

## Arrêté du maire

N° 2025-A-367 Temporaire

**Objet : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation des véhicules, avenue Charles Rouxel**

Le Maire de la commune,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 7<sup>ème</sup> partie : Marques sur chaussée et 8<sup>ème</sup> partie : Signalisations temporaires) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

**VU** le règlement de voirie,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans l'intérêt général, de réglementer le stationnement avenue Charles Rouxel et durant les jours de match de handball au gymnase Roger Boisramé, organisés par l'UMS Pontault-Combault.

### ARRETE

**Article 1** : Le stationnement sur le parking du gymnase Roger Boisramé, situé avenue Charles Rouxel, sera réservé aux membres de la ligue, aux membres de la fédération, aux arbitres et aux partenaires privilégiés du club les jours de match de handball, entre 13h00 et 23h00, pour le calendrier suivant :

- le 02 septembre 2025,
- le 05 septembre 2025,
- le 26 septembre 2025,
- le 10 octobre 2025,
- le 24 octobre 2025,
- le 14 novembre 2025,
- le 28 novembre 2025,
- le 05 décembre 2025,
- le 06 février 2026,
- le 20 février 2026,
- le 03 mars 2026,
- le 13 mars 2026,
- le 03 avril 2026,
- le 14 avril 2026,
- le 24 avril 2026,
- le 07 mai 2026,

Le stationnement sera réservé au bus visiteur sur 3 places de stationnement avenue Charles Rouxel angle rue Louis Granet les jours de match.

**Article 2** : Les panneaux de signalisation réglementaires seront disposés par le club. Celui-ci devra en outre tenir en état de propreté un passage carrossable réservé à la circulation des véhicules et des piétons et disposer des barrières réglementaires.

**Article 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant. Tout véhicule en infraction sera enlevé par la fourrière aux frais du contrevenant.

**Article 5** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage.

**Article 6** : Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de police de Torcy, Monsieur le directeur général des services de la Mairie, Monsieur le Chef de la Police municipale, sont chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Voies et délais de recours :**

En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télerecours citoyens » (accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
077-217703735-20250822-2025-A-367-AR

Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 25/08/2025

Fait en mairie, le 21 août 2025

Le maire,  
Gilles BORD

